

**MAIRIE DE  
COMBON**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ N°2026/077

Demande déposée le 25/02/2026 et complétée le 11/03/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 25/02/2026	
Par :	<b>SCEA Romain LAFOSSE</b>
Représenté par :	<b>Romain LAFOSSE</b>
Demeurant à :	<b>28 Rue de Grimond 27170 COMBON</b>
Sur un terrain sis à :	<b>Rue de Grimond 27170 COMBON</b>
Cadastré :	<b>164 AB 150</b>
Nature des Travaux :	<b>bâtiment agricole non clos</b>

**N° PC 027 164 26 00001**

**Le Maire de COMBON**

Vu la demande de permis de construire présentée le 25/02/2026 par SCEA Romain LAFOSSE représenté par Romain LAFOSSE,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'un bâtiment agricole non clos ;
- sur un terrain situé Rue de Grimond

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu la carte communale approuvée dans sa dernière version en conseil municipal le 13 janvier 2010 et par arrêté préfectoral le 6 avril 2010,

Vu l'avis Sans objet de Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 30/03/2026

Vu l'avis Favorable de CDPENAF en date du 21/05/2026

**ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après :

**Article 2 :** La parcelle concernée par le projet borde la rue de Grimond sur le hameau de la Neuville de Combon. Cette rue a déjà été fortement impactée par des inondations (hiver 2024-2025 notamment) et le secteur est régulièrement sujet au ruissellement touchant également les parcelles bâties. La modification du parcellaire alliée au dérèglement climatique visible ces dernières années entraîne des dysfonctionnements hydrauliques répétés impactant les parcelles bâties et/ou cultivées. Même si le projet prévoit, comme il se doit, une gestion des eaux pluviales à la parcelle, **une nouvelle imperméabilisation du sol risque d'accentuer le phénomène de ruissellement/inondation déjà**

**rencontré à cet endroit.** Le service ruissellement alerte donc le pétitionnaire et la Commune de Combou sur le risque de réaliser ce projet en l'état.

Une solution de gestion des eaux de ruissellement devra être trouvée via une étude à plus grande échelle. La compétence GEMAPI est bien assurée par l'IBTN ; cependant, les solutions résident le plus souvent dans le volontariat en aménageant des parcelles privées ou communales avec des techniques d'hydraulique douce (mares tampons, noues d'infiltration, haies, ...).

Dans tous les cas, et en complément, le pétitionnaire devra préciser le dimensionnement des aménagements visant à compenser l'imperméabilisation du sol par une note de calcul précise, dans le but de garantir l'infiltration de la totalité des EP sur la parcelle sans aucun rejet sur le domaine public. Pour mémoire, l'article 640 du Code civil définit les modalités d'écoulement des eaux des fonds supérieurs vers les fonds inférieurs :

*« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur. »*

**Fait à COMBON,**

**Le 04/06/2026**

**Le Maire,**

**Elizabeth JEAN**



**NOTA BENE :**

Les moyens nécessaires à l'intervention des services publics de lutte contre l'incendie seront assurés par la commune conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017.

La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement Communale de 2 % et Départementale, et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'exécède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

En cas de renonciation à votre projet de construction, il vous appartient de solliciter le retrait de votre autorisation ou de faire constater la caducité de l'autorisation de construire auprès de votre mairie, afin d'obtenir l'annulation des taxes.

**Argiles** - En aléa moyen ou fort, dans le cadre des obligations imposées aux articles L132-6 et L132-7 du CCH, il appartient au maître d'ouvrage de fournir au constructeur une étude géotechnique. La carte des risques est disponible sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2016/6 en date du 06/01/2016 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.